

Au cours des entretiens qui ont prélué aux assises de Rio, une des principales causes de désaccord avait été la question suivante : les nouvelles ressources doivent-elles prendre la forme de crédits supplémentaires qui pourraient être avancés aux pays dans le besoin ou devenir un actif qui pourrait faire l'objet d'un droit de propriété, être considéré comme négociable, sans obligation de remboursement, et faire partie des réserves d'un pays. Les droits spéciaux de retrait offriront en partie les caractéristiques de ces deux formes de liquidité, puisqu'un pays peut dépenser jusqu'à 70 p. 100 des droits spéciaux de retrait qui lui sont attribués sans obligation de remboursement; d'autre part, les mêmes droits seront moins faciles à transférer que de l'or ou des dollars.

### Diversité des points de vue

La mention du directeur général de la possibilité de considérer les droits spéciaux de retrait comme actif de réserve a été généralement bien accueillie. Les représentants américains et britanniques ont vigoureusement manifesté leur intention d'inclure ces droits dans leurs réserves officielles; l'Italie et la Hollande ont parlé d'en faire autant, en totalité ou en partie. La France et la République fédérale d'Allemagne ont exprimé une autre opinion, soutenant que le projet serait une source de crédit plutôt que de monnaie. De concert avec la Hollande, les deux pays ont insisté sur l'importance des fonds de reconstitution. (Les propositions approuvées par l'Assemblée exigent qu'un pays reconstitue ses disponibilités de cette nature dans la mesure où l'usage qu'il en fait dépasse 70 p. 100 de sa quotité sur une période de cinq ans.) Les autres gouverneurs se sont montrés moins préoccupés de cette disposition. Comme les Britanniques, ils ont exprimé l'avis que, dans la pratique, elle ne serait pas plus restrictive qu'il ne faut. Plusieurs ont fait remarquer que, de toute façon, le fonds de reconstitution ferait l'objet d'une nouvelle étude après la période initiale de cinq ans et que des occasions de redressement se présenteraient au cours des périodes subséquentes.

Le plan général prévoit la nécessité d'une majorité de 85 p. 100 dans les décisions relatives aux droits spéciaux de retrait; par contre, on prévoit 80 p. 100, pour les articles existants du FMI. Cela accorderait aux pays de la Communauté économique européenne le privilège de mettre un veto efficace à la création du nouvel actif, droit qu'ils n'ont pas actuellement à l'égard des autres décisions du FMI. Certains membres s'inquiétaient de cet aspect de la question, rappelant qu'une décision relative aux droits spéciaux de retrait, qui n'aurait pas l'appui de certains membres de la CEE serait inopérante de toute manière.

Les Pays-Bas et la France ont aussi suggéré que le principe de la majorité de 85 p. 100 s'étende aux autres questions intéressant le FMI, mais bon nombre de pays en voie de développement se sont opposés à un tel amendement. Cette proposition et tous les autres amendements proposés aux articles du FMI, seront étudiés par les directeurs de l'exécutif au cours des prochains mois.

La plupart des pays ont souligné l'importance d'une rédaction diligente